

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 900 Nîmes Cedex 2

Nîmes, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VIRBAC NUTRITION

252, rue Philippe Lamour
ZI du mas Barbet
30600 VAUVERT

Références : 2022-05-331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement VIRBAC NUTRITION implanté 252, rue Philippe Lamour ZI du mas Barbet 30600 VAUVERT. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle des établissements voisins des sites SEVESO afin de s'assurer du respect des prescriptions visant à limiter les risques d'incendie et à éviter la propagation d'une incendie en dehors des limites d'exploitation.

Le site SEVESO exploité par la société UFAB étant situé à proximité des installations exploitées par la société VIRBAC à Vauvert, ce dernier est concerné par cette action de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRBAC NUTRITION
- 252, rue Philippe Lamour ZI du mas Barbet 30600 VAUVERT
- Code AIOT dans GUN : 0006604697
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

La société VIRBAC est spécialisée dans la confection d'aliments pour animaux de compagnie. L'opération de fabrication mise en oeuvre sur le site est constituée d'opérations de dosages et

mélanges mécaniques de matières premières liquides et solides.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°15-134N du 5 octobre 2015 et complété par l'arrêté préfectoral n°19-041N du 8 avril 2019 mettant à jour le classement des installations au regard de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale de contrôle des établissements situés dans une bande de 100 mètres autour des sites SEVESO (risque de propagation d'un incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 7.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 06/04/2019, article 1	/	Sans objet
Clôtures	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 2.1.4	/	Sans objet
Mesures constructives compensatoires	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 7.4.2	/	Sans objet
Stockage par palettiers ou racks	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 7.4.3.1	/	Sans objet
Atelier de formulation et de conditionnement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 7.4.4	/	Sans objet
Entretien des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 7.11.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de vérifier la conformité des installations au regard des prescriptions relatives à la prévention et la protection du risque d'incendie.

Le seul point d'écart relevé concerne la disponibilité des débits nécessaires aux points d'eau incendie internes et externes au site. En effet, l'exploitant n'a pas pu justifier du débit simultané disponible sur son poteau incendie privé et les deux poteaux incendie publics. L'exploitant est invité à s'assurer du débit disponible et à le confirmer à l'inspection dans le délai indiqué.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Classement des ICPE
Prescription contrôlée :
- Rubrique n°3642-3 : Autorisation - 134 t/j- Rubrique n° 1510-3 : Déclaration - 19500 m3

Constats : La société VIRBAC n'a apporté aucune modification au classement de ses installations

au regard de la nomenclature ICPE.
 Seul l'entrepôt COUSTON, autorisé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 n'a pas été et ne sera pas mis en service. En effet, la société VIRBAC a pour projet d'externaliser ses stockages de produits finis et abandonne donc la construction de cet entrepôt de stockage.
 Un dossier de porter à connaissance sera transmis courant 2022 pour présenter les modifications apportées au site en terme de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive, constituée de murs ou de grillage. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées.

Constats : Le site est bordé soit par des murs d'enceinte, soit par des grillages. En dehors des heures d'activités qui sont concentrées en semaine, le site est placé sous télésurveillance avec alarmes anti-intrusion et levée de doute réalisée par la société de télésurveillance en cas de détection. Le système de détection incendie est également relié à cette télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures constructives compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Pour limiter, en cas d'incendie, les effets thermiques à l'extérieur du site, l'exploitant réalise des murs coupe feu de degré deux heures (REI120), sur la limite de propriété de l'établissement. Les murs présentent les caractéristiques ci-après : un mur coupe feu de degré deux heures de 3 m de hauteur, construit en limite de propriété Est, au droit des ateliers de formulation et conditionnement, sur une longueur de 64 m, avec dépassement de 1 m côté Sud, un mur coupe feu de degré deux heures de 2,5 m de hauteur, construit en limite de propriété Est, au droit de l'entrepôt de stockage des produits finis, Ledit mur est prolongé jusqu'à l'entrée Nord du site afin de limiter les flux thermiques générés par l'incendie du dépôt de palettes de bois adossé au mur, Un deuxième mur coupe feu de degré deux heures de 3,5 m de hauteur, construit en limite de propriété Ouest, au droit de l'entrepôt de stockage des produits finis, sur une longueur de 44 m, avec dépassement de 1 m de part et d'autre du bâtiment. Les parties des murs situées au droit de l'entrepôt de stockage des produits finis sont protégées de la chaleur par un rideau d'eau fixé sur la partie supérieure du mur. Des vannes de sectionnement placées sur les canalisations d'alimentation des rideaux d'eau permettent d'individualiser le pilotage des rideaux d'eau.

Constats : L'inspection a pu constater la présence de ces deux murs coupe-feu en limite de propriété. De plus, le mur d'enceinte coupe-feu situé à l'Ouest de l'entrepôt de stockage est bien équipé d'un dispositif de rideau d'eau dirigé sur le mur et destiné à refroidir le mur. Ce dispositif a été testé au moment de l'inspection et aucun dysfonctionnement n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage par palettiers ou racks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 7.4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Sur le mur de la façade Est de l'entrepôt est mis en place un rideau d'eau de manière à créer une sur- hauteur d'eau d'au moins 2,30m, au-dessus du mur. Les buses sont orientées vers le haut avec jet de la buse en forme de « queue de paon ». À défaut, il est imposé un éloignement des palettiers de stockage d'une distance de 9 m des limites de propriété, correspondant à la hauteur au faîtiage de l'entrepôt. La hauteur de stockage des matières combustibles stockées dans les palettiers adossés à la paroi Est, est limitée à une hauteur de 5,30 m, par rapport au sol. Par ailleurs, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture ou de tout système de chauffage.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'une dispositif de projection d'eau en queue de paon produisant un rideau d'eau au dessus du mur d'enceinte coupe feu situé à l'Est de l'entrepôt de stockage des produits finis. Ce dispositif a été testé lors de l'inspection et n'a pas fait apparaître de dysfonctionnement de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Atelier de formulation et de conditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La hauteur de stockage des matières combustibles stockées dans les paletiers adossés à la paroi est de l'atelier de formulation et conditionnement, est limitée à une hauteur de 6,5m, par rapport au sol.
Constats : La hauteur de stockage des matières combustibles dans les paletiers adossés à la paroi Est de l'atelier de conditionnement est bien limitée à une hauteur de 6,5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 7.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après : - Un Système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des activités de production et de stockage du site, avec transmission de l'alarme au personnel d'exploitation ou à défaut à une société de télésurveillance. Le type de détecteur est déterminé en fonction de la nature des installations à protéger ; - des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les entrepôts de stockage et dans les ateliers de fabrication. Ils sont situés à proximité des issues, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m ² . Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : - des extincteurs à CO ₂ pour la protection des installations électriques ; - des poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213, d'un type incongelable, d'un débit unitaire minimum de 60 m ³ /h, permettant un débit simultané d'au moins 190 m ³ /h. De plus les poteaux sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de chaque entrepôt se trouve à moins de

100 m d'un appareil, les autres poteaux sont situés à moins de 200 m de l'établissement. Le bon fonctionnement et le débit de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé

Constats : Les RIA, extincteurs, porte coupe-feu et désenfumage ont fait l'objet d'une vérification périodique par la société DOUMERGUE INCENDIE en octobre 2021 sans constat de non-conformité.

Concernant les dispositifs de rideaux d'eau sur les murs coupe-feu, leur bon fonctionnement a été également vérifié en octobre 2021. Deux observations ont été relevées par l'organisme de contrôle et corrigées par l'exploitant.

Le système de détection incendie a été vérifié dernièrement le 4 février 2022 par la société GB Concept. Cette vérification a donné lieu à des constats d'anomalies notamment sur des détecteurs défaillants ou encombrés. L'exploitant a fait procéder aux actions correctives et notamment au remplacement des détecteurs non conformes.

Enfin, concernant les poteaux incendie, la défense incendie du site repose sur :

- 1 poteau incendie interne dont le débit a été contrôlé le 27/10/2021 et qui présente sous 1 bar un débit de 59 m³/h

- 2 poteaux incendie public. Pour ces deux poteaux incendie, l'exploitant n'ayant pas obtenu de réponse du gestionnaire de ces poteaux sur leur bon fonctionnement, la société VIRBAC a décidé de faire procéder à un contrôle du poteau incendie le plus proche, situé face à l'entrée visiteur. Ce contrôle a révélé un débit à 1 bar de 110 m³/h.

Un contrôle en simultané de ces deux poteaux incendie a été réalisé en juin 2021 et le débit obtenu est de 85 m³/h.

L'exploitant ne dispose cependant pas des mesures simultanées des 3 poteaux incendies (1 interne et 2 public).

De plus, la présence à moins de 200 mètres du poteau incendie privé de la société UDM pourrait également servir à constituer la défense incendie du site avec, le cas échéant, une convention qui reste à établir.

L'exploitant est invité à fournir une mesure des débits simultanés des trois poteaux incendie et à proposer, si nécessaire, des mesures additionnelles ou compensatoires pour permettre d'atteindre un niveau de protection équivalent en cas de débit simultané mesuré inférieur aux 190 m³/h requis.

L'exploitant précise que des échanges avec le SDIS ont également lieu pour établir un plan ETARE de l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Réponse attendue dans un délai de 45 jours à compter de la réception du présent rapport.

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 7.11.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Constats : Les périodicités de contrôles des dispositifs de lutte contre l'incendie et notamment les extincteurs, RIA, rideaux d'eau, détection incendie, poteaux incendie sont bien à minima annuelles.

Type de suites proposées : Sans suite